



INTERPOL

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

SUR LES GARANTIES OFFERTES PAR LE SYSTÈME D'INFORMATION D'INTERPOL EN CE QUI CONCERNE LE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

RÉSUMÉ

Le présent document se veut un document de référence sur les principales règles et procédures et principaux mécanismes d'INTERPOL relatifs à la protection des données à caractère personnel dans le cadre de la coopération policière et de l'échange de données entre les pays membres de l'Organisation et avec certains de ces partenaires, notamment les autres organisations internationales.

La première partie contient une présentation générale de l'Organisation et une brève description du Système d'information d'INTERPOL. Elle explique ensuite de manière plus détaillée son système de notices rouges. Dans cette partie sont notamment abordés les conditions de publication des notices rouges, l'examen de chaque notice avant publication et les cas pouvant conduire au retrait d'une notice rouge.

La deuxième partie examine de manière approfondie le cadre juridique sur lequel reposent les pratiques d'INTERPOL en matière de protection des données à caractère personnel et de respect de la vie privée. Y est évoquée la longue expérience de l'Organisation en matière de traitement et de protection des données. Cette partie explique, à la lumière du Statut d'INTERPOL et de son Règlement sur le traitement des données (RTD), comment l'Organisation veille au respect des grands principes de la protection des données, à savoir la licéité, la définition et la limitation des finalités, ainsi que la qualité, la transparence, la confidentialité et la sécurité des données. Cette partie évoque également le mécanisme de contrôle indépendant et les recours ouverts aux personnes concernées (droits d'accès, de rectification et d'effacement), ainsi que les règles relatives à la conservation des données, à l'accès à celles-ci et aux transferts de données. Elle présente ensuite de manière détaillée le rôle de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF), organe dont l'indépendance et les pouvoirs de contrôle lui permettent d'offrir un recours effectif aux personnes.

Le présent document ne constitue pas un exposé exhaustif des mécanismes d'INTERPOL en matière de protection des données. Il ne remplace pas ni ne restreint les règles et procédures effectivement applicables dans ce domaine (tout en les citant et en y faisant référence fréquemment). L'objectif est de résumer et de remettre en contexte certains des aspects les plus importants du régime particulièrement élaboré de gestion et de protection des données d'INTERPOL. Les annexes contiennent des documents de base, tels que le Statut d'INTERPOL et le Règlement sur le traitement des données (RTD), afin de faciliter les références ultérieures.

INTRODUCTION

Le présent document donne une vue d'ensemble du rôle et des activités d'INTERPOL, organisation internationale créée en vue de faciliter la coopération internationale des services de police et des services chargés de l'application de la loi. L'accent est mis plus particulièrement sur son système de notices rouges et sur sa réglementation interne et ses pratiques en matière de traitement et de protection des données à caractère personnel. La première partie contient une présentation générale de l'Organisation, de son Système d'information et de son système de notices rouges. La deuxième partie décrit le cadre juridique, réglementaire et opérationnel de protection des données et de respect de la vie privée régissant l'utilisation de ses systèmes par l'Organisation et ses pays membres. Les mécanismes juridiques contraignants décrits dans le présent document constituent les piliers sur lesquels s'appuie INTERPOL pour respecter son engagement de longue date : veiller à une gestion et à une protection efficaces et sécurisées des données, en particulier des données à caractère personnel.

PREMIÈRE PARTIE : PRÉSENTATION GÉNÉRALE D'INTERPOL, DE SON SYSTÈME D'INFORMATION ET DE SON SYSTÈME DE NOTICES ROUGES

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE D'INTERPOL

L'Organisation internationale de police criminelle - INTERPOL (ci-après « INTERPOL ») est une organisation internationale de droit international public.

Depuis sa création en 1923, INTERPOL s'efforce de faciliter la coopération policière internationale. Ce mandat est énoncé à l'article 2 de son Statut, adopté en 1956 :

- 1) « assurer et [...] développer l'assistance réciproque la plus large de toutes les autorités de police criminelle, dans le cadre des lois existant dans les différents pays et dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- 2) établir et [...] développer toutes les institutions capables de contribuer efficacement à la prévention et à la répression des infractions de droit commun. »

Le siège d'INTERPOL se trouve à Lyon, en France. L'Organisation compte 194 pays membres, qui désignent chacun un Bureau central national (B.C.N.) Les B.C.N. servent de point de contact pour les questions liées à INTERPOL et assurent la liaison avec les divers services du pays, le Secrétariat général de l'Organisation et les B.C.N. des autres pays (article 32 du Statut).

Les activités d'INTERPOL et l'utilisation faite par ses Membres de son Système d'information sont régies par le Statut et la réglementation de l'Organisation, notamment par le RTD, comme cela est expliqué en détail ci-après.

II. LE SYSTÈME D'INFORMATION D'INTERPOL

En donnant à ses pays membres accès à son système de communication, INTERPOL est la seule organisation au monde à faciliter une coopération structurée sur les questions policières. L'échange structuré et réglementé de données de police est en effet au cœur du mandat de l'Organisation, dont l'un des objectifs stratégiques est de servir de plateforme d'information facilitant une coopération efficace entre les services chargés de l'application de la loi.

L'importance du réseau de communication et des bases de données d'INTERPOL et les avantages de leur utilisation ont été reconnus dans plusieurs conventions régionales et internationales¹ et dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment dans celles portant sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée².

III. LE SYSTÈME DES NOTICES ROUGES INTERPOL

Parmi les outils les plus importants dont disposent les Membres d'INTERPOL figure son système de notices rouges. Une notice rouge est une demande de localisation et d'arrestation provisoire d'une personne dans l'attente de son extradition. Un pays membre peut, en vertu d'un mandat d'arrêt national en cours de validité, demander la publication d'une notice rouge par le Secrétariat général d'INTERPOL. Les notices rouges peuvent également être publiées à la demande d'autres entités telles que les tribunaux internationaux.

Comme indiqué ci-dessus, une notice rouge est fondée sur un mandat d'arrêt national délivré conformément à la législation nationale du pays demandeur. Une notice rouge n'est pas un mandat d'arrêt international. Il appartient à chaque pays de décider de demander ou non la publication d'une notice rouge. INTERPOL n'a pas le pouvoir de délivrer un mandat, ou de publier une notice rouge de sa propre initiative.

De plus, la publication d'une notice rouge n'oblige aucun autre pays membre d'INTERPOL à prendre quelque mesure que ce soit concernant la notice ou l'individu en question. Il appartient à chaque pays membre, au regard de son droit national, de donner suite ou non à une notice rouge publiée à la demande d'un autre pays.

Toute demande de notice rouge doit bien sûr répondre aux conditions énoncées dans la législation nationale du pays demandeur et dans toute convention applicable à laquelle il est partie. Toute demande doit par ailleurs impérativement répondre aux conditions énoncées dans le Statut et la réglementation d'INTERPOL, en particulier dans le RTD.

Par exemple, pour qu'une notice rouge soit publiée, la demande doit concerner une infraction de droit commun d'une particulière gravité³. Elle doit respecter un seuil de sanction défini⁴.

1 Par exemple : 1) l'utilisation éventuelle du canal d'INTERPOL pour transmettre des mandats d'arrêt européens ; 2) l'utilisation éventuelle du canal d'INTERPOL pour échanger des demandes d'entraide judiciaire est mentionnée dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption ; et 3) la récente Convention du Conseil de l'Europe sur les infractions visant des biens culturels (« Convention de Nicosie », 2017) appelle les États Parties à contribuer à la base de données d'INTERPOL sur les œuvres d'art volées.

2 Par exemple : 1) la résolution 2462 (2019) du Conseil de sécurité des Nations Unies encourage les États Membres de l'ONU à utiliser au mieux les capacités de police d'INTERPOL, notamment les bases de données et rapports d'analyse pertinents en vue de prévenir et de combattre le financement du terrorisme ; 2) la résolution 71/19 de l'Assemblée générale de l'ONU, qui reconnaît et demande le renforcement de la coopération avec INTERPOL, en particulier en matière de lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale, la cybercriminalité, la corruption et la criminalité financière, ainsi que contre la criminalité environnementale. Pour en savoir plus sur les principales résolutions de l'ONU concernant INTERPOL, voir le site Web public d'INTERPOL : <https://www.interpol.int/fr/Nos-partenaires/Partenariats-avec-les-organisations-internationales/INTERPOL-et-les-Nations-Unies/Resolutions-de-l-AGNU-et-du-Conseil-de-securite-de-l-ONU-concernant-INTERPOL>.

3 Article 83 du RTD.

4 Article 83 du RTD.

et contenir suffisamment d'éléments d'identification ainsi qu'une description des activités criminelles visées⁵. Une demande ne peut revêtir un caractère politique, militaire, religieux ou racial ou porter sur des infractions politiques telles que la trahison ou l'espionnage⁶. Les demandes doivent être conformes aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, qui se reflètent dans « l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme » (article 2(a) du Statut). Par exemple, conformément à la politique d'INTERPOL relative aux réfugiés, une notice rouge ne peut être publiée si le statut de réfugié de la personne concernée a été confirmé.

Afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation d'INTERPOL et d'empêcher toute utilisation abusive du système, chaque demande de publication d'une notice rouge fait l'objet d'un examen indépendant individualisé par le Secrétariat général avant publication de la notice et avant diffusion aux pays membres d'INTERPOL (article 86 du RTD). À cette fin, un groupe pluridisciplinaire dédié procède à un examen approfondi de la qualité et de la conformité juridique.

Le système des notices rouges a conduit à de nombreuses arrestations et à l'extradition d'auteurs d'infractions graves dans de nombreux pays membres d'INTERPOL⁷.

Après publication d'une notice rouge, il peut être procédé au retrait ou à l'annulation de celle-ci dans plusieurs cas de figure :

- Le B.C.N. qui en a demandé la publication procède au retrait de la notice.
- Le Secrétariat général conclut que la notice ne peut être maintenue. Il peut parvenir à cette conclusion pour différents motifs⁸, notamment si la notice n'est plus conforme à la réglementation d'INTERPOL ou ne remplit plus les conditions de publication.
- La Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF), organe de contrôle indépendant, conclut que la notice n'est pas conforme à la réglementation d'INTERPOL. Comme indiqué ci-après, une telle décision est définitive et lie l'Organisation et le Secrétariat général la met en œuvre sans délai⁹.
- À l'issue d'une procédure de règlement des différends : selon la réglementation d'INTERPOL, un pays peut protester lorsqu'une notice rouge est publiée à la demande d'un autre pays. Si le différend ne peut être résolu par voie de concertation, il est soumis au Comité exécutif d'INTERPOL, qui décide si la notice doit être maintenue¹⁰.

Les notices rouges sont régulièrement mises à jour au regard des informations communiquées au Secrétariat général par le B.C.N. demandeur ou une autre source.

Ce peut être le cas, par exemple, lorsqu'un pays fait part du rejet d'une demande d'extradition concernant une personne qui fait l'objet d'une notice rouge. Dans ce cas, cette information est versée au dossier de l'intéressé et tous les pays membres y ont accès.

On peut également citer, pour donner un exemple similaire bien qu'un peu plus complexe,

5 Article 83 du RTD.

6 Article 3 du Statut ; articles 5 et 34 du RTD.

7 Des exemples d'arrestations effectuées sur le fondement de notices rouges figurent sur le site Web public d'INTERPOL. Voir par exemple les liens suivants : 1) <https://www.interpol.int/News-and-Events/News/2019/Finnish-fugitive-arrested-in-Albania-with-INTERPOL-support> ; 2) <https://www.interpol.int/News-and-Events/News/2018/INTERPOL-facial-recognition-nets-most-wanted-murder-fugitive> ; et 3) <https://www.interpol.int/fr/Actualites-et-evenements/Actualites/2018/Arrestation-de-la-suspecte-la-plus-recherchee-grace-a-la-base-de-donnees-d-INTERPOL-pour-la-reconnaissance-faciale>.

8 La liste complète des motifs de retrait ou d'annulation d'une notice rouge figure à l'article 81 du RTD.

9 Des statistiques sur les affaires examinées par la CCF sont publiées chaque année dans le rapport annuel de celle-ci, qui peut être consulté sur le site Web public d'INTERPOL.

10 Pour en savoir plus sur la procédure de règlement des différends, voir l'article 135 du RTD. À titre exceptionnel, le Comité exécutif peut décider de soumettre le différend à l'Assemblée générale d'INTERPOL (voir résolution GA-2017-86-RES-05).

la pratique d'INTERPOL consistant à ajouter une mention au dossier de l'intéressé lorsqu'est invoqué le principe non bis in idem (double incrimination). Dans ce cas, INTERPOL commence par s'assurer du respect de l'obligation énoncée à l'article 2(a) de son Statut d'agir « dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme » et, par conséquent, conformément à l'article 14(7) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose que « [n]ul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.¹¹ »

Par conséquent, afin de respecter les législations de ses 194 pays membres ainsi que leurs différents instruments et traités bilatéraux et multilatéraux, INTERPOL a adopté la pratique suivante pour se conformer aux prescriptions de son Statut. En règle générale, quand un pays membre soutient que le principe non bis in idem s'applique à une notice rouge publiée dans le Système d'information d'INTERPOL à la demande d'un autre pays, le Secrétariat général demande aux deux pays concernés de fournir des informations complémentaires afin de procéder à un examen préliminaire de la conformité des données. Après réception et examen de ces informations, si la source des données (le pays qui a demandé la notice) soutient que le principe n'est pas applicable, s'oppose au retrait de la notice sur ce fondement et confirme que la personne est toujours recherchée, le Secrétariat général assortit la notice d'un avertissement reflétant la position du pays membre qui estime que le principe non bis in idem est applicable. Cet avertissement sert à informer l'ensemble des pays membres du fait qu'il leur faudra peut-être se pencher sur l'application du principe non bis in idem au regard des législations nationales et accords internationaux applicables. Cette pratique permet également de préserver la neutralité d'INTERPOL¹².

DEUXIÈME PARTIE : CADRE JURIDIQUE D'INTERPOL ET NORMES DE PROTECTION DES DONNÉES RÉGISSANT L'UTILISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION ET LA PUBLICATION DE NOTICES ROUGES

1. LA LONGUE EXPÉRIENCE D'INTERPOL EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES

La protection des données est un aspect fondamental de la mission et des activités d'INTERPOL. La place centrale qu'elle occupe dans les activités de l'Organisation reflète l'engagement d'INTERPOL en matière de respect de la vie privée, de bonne gouvernance et de responsabilité. Compte tenu de l'environnement de confiance instauré par INTERPOL pour faciliter la coopération et la communication entre les services internationaux chargés de l'application de la loi, il est essentiel que les informations échangées dans ce cadre respectent les normes de protection des données, en évolution constante.

L'importance du respect de la vie privée dans les activités d'INTERPOL a été reconnue officiellement dès 1974, avec l'adoption, par l'Assemblée générale, d'une résolution intitulée « Caractère confidentiel des renseignements » (AGN/43/RES1), dans laquelle il était demandé instamment aux B.C.N. et au Secrétariat général, « lorsqu'ils échangent des informations, [de tenir] compte du respect de la vie privée des individus, et [de limiter] strictement la communication des renseignements [...] aux autorités judiciaires compétentes en matière pénale ».

Afin de traduire concrètement ses engagements, INTERPOL a créé une autorité indépendante de protection des données en 1982, peu après l'adoption de la Convention 108 du Conseil de

¹¹ Fiche d'information n° 30 du HCDH : Le dispositif conventionnel des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, 3, 6-7. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été ratifié par 172 États membres.

¹² Le principe non bis in idem est généralement appliqué par le biais des traités d'extradition conclus entre les Membres d'INTERPOL et il est généralement reconnu du point de vue de l'État requis : l'extradition sera refusée si l'intéressé a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif, pour la même infraction, dans l'État requis. De plus, dans la pratique, ce principe n'est pas appliqué de manière unique ou universelle, son interprétation varie d'un système juridique à l'autre, et il est rarement appliqué en cas de violation des législations pénales de plusieurs États. La pratique d'INTERPOL consistant à ajouter un avertissement sur l'éventuelle application du principe non bis in idem facilite ainsi l'application de ce dernier dans le respect des traités d'extradition applicables et des législations nationales de ses Membres.

l'Europe¹³, la toute première convention internationale juridiquement contraignante dans le domaine de la protection des données. Le mandat de cet organe, devenu la CCF, a été inscrit dans le Statut d'INTERPOL en 2008 et est présenté de manière plus détaillée ci-après.

Le premier règlement d'INTERPOL en matière de protection des données, le Règlement relatif à la coopération policière internationale et au contrôle interne des fichiers de l'O.I.P.C.-INTERPOL, est entré en vigueur en 1984.

Afin d'offrir des garanties dans un monde en constante mutation marqué par la globalisation et l'essor du numérique, et en fonction de l'évolution des normes internationales dans le domaine de la protection des données, INTERPOL évalue¹⁴ et met à jour régulièrement sa réglementation en la matière, en moyenne tous les trois ans. Le règlement actuel (voir ci-dessous) est entré en vigueur en juillet 2012 et a depuis fait l'objet de nombreuses modifications de fond.

2. LES GARANTIES ADÉQUATES OFFERTES PAR LE CADRE JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT D'INTERPOL

Les relations d'INTERPOL avec ses pays membres reposent sur une coopération institutionnalisée et réglementée. Elles sont régies par le droit international public et par les textes réglementaires adoptés par ses propres organes constitutifs, lesquels constituent une hiérarchie de mécanismes juridiquement contraignants applicables à tous les pays membres lorsqu'ils utilisent les structures d'INTERPOL, notamment son Système d'information.

En ce qui concerne la protection des données, les textes juridiquement contraignants qui prévoient les garanties en la matière sont le Statut d'INTERPOL, le RTD et le Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL.

2.1. Le Statut d'INTERPOL

Le Statut d'INTERPOL définit le cadre des activités de l'Organisation et de la coopération entre ses Membres. Parmi les grands principes qui y sont énoncés et les limites qui y sont fixées, on peut citer :

- l'obligation d'agir dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 2) ;
- l'indépendance et la neutralité de l'Organisation, à laquelle « toute activité ou intervention dans des questions ou affaires présentant un caractère politique, militaire, religieux ou racial est rigoureusement interdite » (article 3) ;
- la création et le fonctionnement d'un organe de contrôle indépendant, la CCF (article 36) ; et
- la création d'un processus réglementaire, qui permet à l'Assemblée générale de déterminer si des règles et des restrictions opérationnelles internes sont nécessaires et si oui, lesquelles (article 8(d)).

En ce qui concerne plus précisément la protection des données et le respect de la vie privée, l'Assemblée générale a adopté au fil des années différents règlements sur le traitement des données, dont le règlement actuel. Ces règlements sont adoptés à la majorité des deux tiers.

2.2. Garanties et contrôles : le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données (RTD) et le Délégué à la protection des données (IDPO)

Le règlement actuel d'INTERPOL en matière de protection des données, le RTD, a été adopté

¹³ Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (« Convention 108 »).

¹⁴ La Commission permanente d'INTERPOL sur le traitement des données est un organe permanent créé en 2019 afin de procéder à l'évaluation continue de la réglementation applicable en matière de protection des données et d'en proposer des évolutions, en tenant dûment compte des normes internationales dans ce domaine. La Commission permanente a remplacé le Groupe de travail sur le traitement de l'information (GTI), créé en 2002. De plus, en 2011, la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL (CCF) a chargé le Centre de Recherche Information, Droit et Société (CRIDS) de l'université de Namur de procéder à une évaluation du cadre d'INTERPOL en matière de protection des données. À l'issue de cette étude, le CRIDS a conclu que de tous ceux qu'il a évalués, le cadre juridique d'INTERPOL régissant le traitement des données figurait parmi les plus avancés..

par l'Assemblée générale en 2011 et est entré en vigueur en juillet 2012. Ce règlement régit toutes les opérations de traitement des données effectuées dans le Système d'information d'INTERPOL, notamment celles effectuées dans le cadre de la publication et de la diffusion de notices rouges.

Le RTD est unique de par son champ d'application puisque cet instrument de protection des données juridiquement contraignant, qui compte 135 articles détaillés, s'applique à 194 pays.

Le RTD reprend les principes fondamentaux de la protection des données énoncés dans différents instruments régionaux et internationaux, tels que la licéité, la limitation de la finalité et la qualité, la transparence, la confidentialité et la sécurité des données (Titre I, Chapitre II du RTD). Le RTD prévoit explicitement que toute personne est en droit de saisir la CCF d'une demande d'accès à des données la concernant, ou d'une demande de rectification ou d'effacement de ces données (article 18).

Le RTD définit clairement les rôles et les responsabilités de l'ensemble des utilisateurs du Système d'information d'INTERPOL. Il rappelle et précise les obligations à respecter, telles que celles énoncées aux articles 2 et 3 du Statut (article 34). Il prévoit d'autres garanties importantes telles que les durées de conservation (articles 49 et 50), les restrictions d'accès (article 58) et l'obligation faite à l'utilisateur final de vérifier l'exactitude et la pertinence des données avant de les utiliser (article 63).

En ce qui concerne les notices, le RTD définit les conditions de publication de chaque type de notices, notamment des notices rouges (articles 82 à 87). Il prévoit l'obligation d'examiner toute demande de notice avant publication (article 77), de veiller à la conformité de la notice après publication (article 74) et de supprimer toute notice rouge qui ne remplirait plus les conditions énoncées dans la réglementation (article 81).

Compte tenu de la nature des données traitées par le canal d'INTERPOL (données policières) et afin d'assurer le respect des droits des personnes, le RTD définit des niveaux de confidentialité pour les données traitées et prévoit un accès limité à celles-ci (articles 112 à 114). Un Bureau de la confidentialité dédié a été créé au sein du Secrétariat général afin de garantir le respect de ces dispositions. De plus, le RTD prévoit plusieurs mécanismes pour assurer la gestion du système de sécurité : désignation d'un officier de sécurité, réalisation d'évaluations des risques, gestion des incidents de sécurité, etc. (articles 115 à 118).

En ce qui concerne le transfert ultérieur des données, le RTD définit en outre les conditions du traitement externe à des fins de police : les données initialement traitées dans le Système d'information d'INTERPOL peuvent être traitées en dehors de celui-ci uniquement si ce traitement est nécessaire et s'il est effectué à des fins de police, dans le respect des principes de traitement énoncés dans le RTD (article 16(1)). Les B.C.N. qui participent à ce traitement doivent par ailleurs veiller à la mise en œuvre des règles de confidentialité et de sécurité énoncées dans le RTD (article 16(2)).

De plus, le RTD définit la procédure à suivre pour donner accès au Système d'information d'INTERPOL aux autorités nationales chargées de l'application de la loi (dénommées « entités nationales » dans le RTD). Le B.C.N. concerné doit s'assurer notamment que l'entité nationale est en mesure de respecter le RTD, doit conclure avec ladite entité un accord conforme à la charte annexée au RTD, et doit informer le Secrétariat général et l'ensemble des autres B.C.N. de l'octroi de droits d'accès (article 21).

À certains égards, le RTD prévoit des garanties supplémentaires qui ne figurent pas nécessairement dans les autres instruments relatifs à la protection des données. Sa « mise en œuvre effective », par exemple, assurée au moyen de différents contrôles, constitue ainsi une garantie supplémentaire de protection des données (article 17).

Le respect du principe de « mise en œuvre effective » est assuré par différents moyens auxquels une partie entière du RTD est consacrée (« Contrôles », Titre 4). Dans cette partie sont définis les différents niveaux de contrôle exercés et les outils nécessaires à cette fin. Tout B.C.N. peut demander des informations sur l'utilisation faite par les autres B.C.N. de ses données (article 122). Les B.C.N. sont par ailleurs tenus de procéder à l'évaluation du fonctionnement des entités nationales qu'ils ont autorisées à accéder directement au Système d'information d'INTERPOL et de faire rapport au Secrétariat général sur les vérifications d'office auxquelles ils ont procédé, les incidents de traitement qu'ils ont traités et les actions de formation qu'ils ont

réalisées (article 123). Afin de s'assurer que les données sont conformes au RTD, le Secrétariat général peut créer des bases de données de gestion de la conformité (article 125).

En outre, aux termes du Titre 4, le Secrétariat général est tenu de prendre des mesures conservatoires en cas de doute quant au respect des conditions de traitement des données afin de prévenir tout préjudice que les données pourraient causer à l'Organisation, à ses Membres ou à la personne concernée (article 129). Parmi ces mesures figure par exemple le blocage temporaire d'une notice rouge dans l'attente de vérifications complémentaires. Le Secrétariat général peut également prendre des mesures correctives afin de s'assurer de la conformité des données au RTD (par exemple, correction des erreurs de traitement, supervision des opérations de traitement effectuées par un B.C.N., suspension des droits d'accès et de traitement, etc. (article 131)), et est habilité à demander à un B.C.N. de prendre des mesures correctives à l'encontre d'une entité nationale ou à mettre fin à l'accès au Système d'information d'INTERPOL en cas de traitement de données non conforme et répété par ladite entité (article 123(4)).

Conformément à ce titre, un Bureau de la protection des données a été créé au sein du Secrétariat général en 2016 (article 121A). Comme l'indique cet article, le Délégué à la protection des données d'INTERPOL (IDPO) exerce ses fonctions en toute indépendance et est placé sous l'autorité directe du Secrétaire Général. Entre autres fonctions, il contrôle la licéité et la conformité du traitement des données dans le Système d'information d'INTERPOL, fournit des conseils (sous forme notamment d'analyses d'impact relatives à la protection des données) au sujet des opérations de traitement susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés des individus, dispense des formations et assure la liaison avec la CCF et avec les officiers délégués à la protection des données des B.C.N. et d'autres institutions et organisations.

Ce titre prévoit également l'obligation, pour les 194 pays membres, de désigner, au sein de leur B.C.N., un officier délégué à la protection des données, qui joue le rôle de « gardien » à l'entrée du Système d'information d'INTERPOL. De plus, chaque B.C.N. doit désigner un officier de sécurité pour s'assurer du respect des procédures relatives à la sécurité des informations.

Depuis l'adoption du RTD, des modifications y ont été apportées en 2014 et 2016. Afin de s'assurer que le cadre juridique d'INTERPOL continue de refléter les évolutions en la matière du point de vue opérationnel, notamment dans le domaine de la protection des données, un groupe de travail dédié composé de représentants des pays membres d'INTERPOL a été chargé par l'Assemblée générale, lors de sa session de 2018, de réexaminer le RTD et de proposer les modifications supplémentaires éventuellement nécessaires. Un certain nombre de ces modifications ont été adoptées par l'Assemblée générale lors de sa session d'octobre 2019.

2.3. Contrôle et recours : le Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL

Comme indiqué plus haut, la CCF a été créée en 1982. La CCF est un organe indépendant et impartial chargé de veiller à ce que le traitement des données à caractère personnel par INTERPOL soit conforme à la réglementation de l'Organisation et à ce que celle-ci offre aux personnes concernées des mécanismes de recours adéquats.

Au fil des années, la CCF a vu son rôle se renforcer. Par exemple, en 2003, elle a obtenu l'agrément de la Conférence internationale des Commissaires à la protection des données et à la vie privée, étant ainsi reconnue comme autorité de protection des données, et en 2008, son rôle et son mandat ont été inscrits dans le Statut d'INTERPOL.

En 2016, l'Assemblée générale d'INTERPOL a adopté un nouveau cadre juridique pour la CCF. Le nouveau Statut de la CCF, qui est entré en vigueur en mars 2017, renforce la position de celle-ci ainsi que sa capacité à exercer ses fonctions.

Comme cela est indiqué dans son Statut, la CCF se compose de deux chambres :

1) La Chambre de contrôle et de conseil a le pouvoir de procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le traitement de données à caractère personnel par l'Organisation est conforme à la réglementation d'INTERPOL et, à ce titre, peut prendre des décisions liant l'Organisation sur les mesures requises pour remédier au non-respect de ladite réglementation (article 26(1) du Statut de la CCF). Cette Chambre rend également des avis sur toute question

impliquant un traitement de données à caractère personnel (article 26(2) du Statut de la CCF). Par exemple, aux termes du RTD, il est nécessaire de solliciter l'avis de la CCF avant de créer une nouvelle base de données qui contient des données à caractère personnel ou avant de conclure, avec une autre entité, un accord impliquant l'échange de telles données.

2) La Chambre des requêtes a le pouvoir exclusif d'examiner les demandes d'accès à des données, et/ou de rectification ou d'effacement de données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL, et de se prononcer sur ces demandes (article 28(1,b) du Statut de la CCF).

Il est important de noter que son Statut permet à la CCF d'offrir un recours effectif aux personnes, conformément aux principes dégagés par la jurisprudence, notamment celle de la Cour européenne des droits de l'homme (cf. affaire Waite et Kennedy). La CCF satisfait en particulier aux critères suivants :

- **Saisine directe** : Toute personne peut saisir directement et sans frais la CCF (article 18 du RTD ; articles 29 et 30(3) du Statut de la CCF) et les requêtes sont traitées de façon confidentielle (article 20(2) du Statut de la CCF ; articles 13 et 29 des Règles de fonctionnement de la CCF).
- **Indépendance et impartialité** : Le Statut de la CCF renforce son indépendance, qui est inscrite dans l'article 36 du Statut d'INTERPOL (articles 4, 5(1), 11 et 15(4) du Statut de la CCF), ainsi que son impartialité et celle de ses membres (articles 12 et 13 du Statut de la CCF).
- **Expertise et connaissances spécialisées** : Les membres de la CCF sont des experts des domaines concernés, comme il est de règle dans les organes similaires (expert en protection des données, expert dans le domaine des droits de l'homme, etc. (article 8 du Statut de la CCF)).
- **Accès libre et sans restrictions** : La CCF dispose d'un accès libre et sans restrictions à toutes les données traitées dans le Système d'information d'INTERPOL (article 19 du Statut de la CCF).
- **Égalité des armes** : Le Statut de la CCF garantit l'égalité des armes entre la personne concernée et le pays qui a traité les données la concernant, s'agissant notamment de la communication d'informations (article 35 du Statut de la CCF) et du caractère contraignant des décisions pour l'ensemble des parties (article 38(1) du Statut de la CCF).
- **Diligence de la procédure** : Le Statut de la CCF fixe des délais précis pour le déroulement de la procédure (articles 31(1), 32(1), 40 et 41 du Statut de la CCF).
- **Décisions contraignantes/définitives/motivées** : Les décisions de la CCF sont définitives et lient l'Organisation (article 38(1) du Statut de la CCF). Elles sont par ailleurs motivées (article 38(2) du Statut de la CCF). Sous réserve des obligations de confidentialité, certaines décisions sont publiées sur le site Web d'INTERPOL, à l'adresse <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF/Sessions-et-décisions-de-la-CCF> (article 44 du Statut de la CCF ; site Web d'INTERPOL). Bien que ses décisions soient définitives, une demande de révision peut être présentée à la CCF sous certaines conditions (article 42 du Statut de la CCF).
- **Mesures pouvant être prises** : La CCF peut décider de « mesures appropriées » à prendre en faveur du demandeur (article 39 du Statut de la CCF).

3. PORTÉE MONDIALE DE L'ACTION D'INTERPOL EN FAVEUR DE LA PROMOTION DE NORMES DE PROTECTION DES DONNÉES

Grâce à sa réglementation contraignante, unique en son genre, en matière de protection des données, assortie d'un mécanisme de mise en œuvre, INTERPOL rehausse les niveaux de protection des données dans le monde entier par l'intermédiaire de ses 194 pays membres.

Les efforts constants déployés par INTERPOL pour suivre l'évolution des normes et des pratiques en matière de protection des données sont l'un des principaux moyens mis en œuvre par l'Organisation pour s'assurer que son cadre juridique demeure bien calibré. Ces efforts trouvent notamment un écho dans les recommandations formulées par les Conférences régionales d'INTERPOL, qui sont des organes subsidiaires de l'Assemblée générale. Ces recommandations exhortent les pays membres de l'Organisation à suivre de près les évolutions législatives en matière de protection des données¹⁵, à examiner la nécessité de promouvoir l'adoption d'une législation nationale sur la protection des données dans le domaine de l'application de la loi, et à mettre en œuvre des pratiques offrant une protection adéquate dans ce domaine.

De plus, les Chefs de B.C.N. ont reconnu la nécessité de « normes solides en matière de traitement des données » et ont encouragé la poursuite du développement du réseau des officiers délégués à la protection des données, dont la désignation, au sein des B.C.N., est obligatoire aux termes du RTD. Ce réseau est unique en son genre, aucune autre organisation internationale, dans le secteur de l'application de la loi, ne disposant d'un réseau réellement mondial d'officiers délégués à la protection des données. Afin de renforcer ce réseau, les officiers délégués à la protection des données des B.C.N. suivent régulièrement des formations sur les règles et les normes de protection des données¹⁶, participent à des conférences organisées par le Secrétariat général¹⁷, et remettent chaque année à ce dernier des rapports sur leurs opérations de traitement des données.

Les pratiques éprouvées d'INTERPOL en matière de protection des données permettent à la fois d'instaurer la confiance mutuelle nécessaire à l'échange de données de police et d'offrir des capacités policières innovantes. Les solutions conçues par INTERPOL sont fondées sur le principe du respect de la vie privée et de la protection des données dès la conception afin de protéger les droits des personnes lors du développement des outils et des systèmes offrant les fonctions clés et l'efficacité nécessaire à l'échange de données¹⁸.

CONCLUSION

INTERPOL est une organisation internationale de droit international public qui jouit d'une longue expérience dans le domaine du traitement et de la protection des données, mais aussi dans la promotion de la protection de la vie privée. Fondé sur une coopération institutionnalisée et réglementée, son cadre juridique, applicable à tous les pays membres, s'est renforcé au fil des décennies pour aboutir au Règlement sur le traitement des données, instrument complet et juridiquement contraignant dont la « mise en œuvre effective » constitue l'un des principes fondamentaux de la protection des données.

¹⁵ On peut citer ici par exemple des législations régionales sur la protection des données telles que le règlement général de l'UE sur la protection des données (RGPD) et la directive « police-justice ».

¹⁶ Il peut s'agir de formations en présentiel, de webinaires sur mesure ou de la mise à disposition de supports de formation et d'autres documents utiles sur le tableau de bord des B.C.N. Les formations obligatoires des officiers délégués à la protection des données sont suivies, à titre facultatif, d'un cours de perfectionnement des formateurs (formation de formateurs) de cinq jours.

¹⁷ La première Conférence des officiers délégués à la protection des données des B.C.N. s'est tenue à Lyon en octobre 2018 et, à l'avenir, cette conférence se tiendra régulièrement.

¹⁸ On peut citer, comme exemple de solution, le système de hachage utilisé pour effectuer des comparaisons avec les images enregistrées dans la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants. En utilisant le hachage pour comparer les données, il est possible de traiter efficacement même les données les plus sensibles tout en protégeant les droits et la vie privée des personnes concernées.

Un recours effectif est offert aux personnes concernées grâce aux procédures et aux décisions définitives et contraignantes de la Commission de contrôle des fichiers, l'organe de contrôle indépendant d'INTERPOL.

Moderne et rigoureux, le cadre juridique d'INTERPOL régissant le traitement des données permet à l'Organisation de conclure des accords d'échange de données avec d'autres entités compétentes telles que les tribunaux internationaux.

Par la mise en œuvre du Règlement sur le traitement des données, INTERPOL promeut et renforce les normes et garanties en la matière dans le monde entier.

Documents juridiques :

Les documents régissant les pratiques d'INTERPOL en matière de traitement des données, dont :

- le Statut d'INTERPOL ;
- le Règlement d'INTERPOL sur le traitement des données ;
- le Statut de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL, et
- les Règles de fonctionnement de la Commission de contrôle des fichiers d'INTERPOL.

peuvent être consultés via les liens suivants :

1) <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Cadre-juridique/Documents-juridiques>

2) <https://www.interpol.int/fr/Qui-nous-sommes/Commission-de-contrôle-des-fichiers-d-INTERPOL-CCF/A-propos-de-la-CCF>.